Formulaire de CHARTE NATURA 2000
du site FR 7300953
« Causse de Gaussou et sites proches »

(figurant au DOCOB approuvé par l'arrêté préfectoral n°08-2174 en date du 25/11/2008)

1- LA CHARTE NATURA 2000

1-1 C'est quoi une charte ? :

La charte Natura 2000 d'un site est un outil d'adhésion aux objectifs de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces poursuivis sur le site en question et rattaché au DOCOB le concernant.
Démarche volontaire et contractuelle, l'adhésion à la charte marque un engagement fort aux valeurs et objectifs de Natura 2000. L'adhésion à la charte Natura 2000 n'implique pas le versement d'une contrepartie financière.
La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une **liste d'engagements non rémunérés et contrôlables** par l'État.

1-2 Qui peut adhérer ? :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte Natura 2000 selon les modalités définies dans le document d'objectifs (DOCOB).
Cette adhésion a lieu pour une durée de **5 ans minimum**, ou de 10 ans, à compter de la signature du formulaire d'adhésion à la charte Natura 2000.

1-3 Pourquoi adhérer ? :

La charte Natura 2000 procure des avantages fiscaux aux signataires tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000.
Elle est un des moyens pour accéder à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- *exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,*
- *exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations,*
- *déduction du revenu imposable des charges de propriétés rurales,*
- *garantie de gestion durable des forêts.*

■ Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

La totalité de la TFNB est exonérée.
La cotisation pour la chambre d'Agriculture qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.
Toutes les parcelles non bâties et incluses dans un site Natura 2000 font l'objet d'une exonération de la TFNB (art.146 de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23

février 2005 et art.1395 E du code général des impôts), dès lors que le propriétaire signe une charte ou un contrat Natura 2000 ou un contrat d'agriculture durable (selon les dispositions validées pour le site).
Les services de l'État font parvenir aux services fiscaux la liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération au 1er janvier de l'année suivante, **avant le 1er septembre**.
Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit sur les parcelles inscrites dans la liste des parcelles établies par les services d'État.

Règles communes d'application de l'exonération TNFB

Seuls les engagements par milieux et par habitats activent la possibilité d'une exonération.

Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et dotations

L'exonération porte sur les ¾ des droits de mutations. Elle concerne les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000. Ces propriétés doivent faire l'objet d'un certificat (délivré par les DDAF) attestant d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces. L'acte doit également contenir l'engagement par l'héritier d'appliquer pendant 18 ans (30 ans pour les milieux forestiers), aux espaces naturels concernés, des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces (art.793 2-2° et art.793 2-7° du code général des impôts). L'exonération fiscale au titre de l'ISF n'est applicable que sur les forêts (art.885 D et H du code général des impôts).

Déduction du revenu imposable des charges de propriétés rurales

Les travaux de restauration et de gros entretiens effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

Garantie de gestion durable des forêts

L'adhésion à la charte est un des moyens permettant d'accéder aux garanties de gestion durable lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.
La garantie de gestion durable permet de bénéficier sous certaines conditions :
_ des exonérations fiscales au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit,
_ une réduction d'impôt sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelles ou de certains travaux forestiers,
_ des aides publiques à l'investissement forestier.

*La charte Natura 2000 apporte par ailleurs la reconnaissance de la qualité des milieux naturels présents sur ces sites (**labellisation du territoire**) et également des pratiques favorables à la conservation de ces milieux (**valorisation des pratiques respectueuses**).*

2- PRESENTATION DU SITE

2-1 Descriptif :

L'emprise totale du site représente 160 hectares. Ce site singulier se compose en réalité de 4 entités distinctes et concerne 3 communes : Caylus / Lavaurette / Puylaroque.

Trois de ces entités sont formées de calcaires crayeux avec marnes qui ont donné ces fameux paysages en Quercy de « bad lands ». Ces collines ravinées sont des buttes témoins des longs processus géomorphologiques d'érosion. La dernière entité est quant à elle constituée d'un petit vallon aux pentes raides creusé au cœur d'un socle calcaire dur, à l'extrémité d'un vaste ensemble que sont les Causses du Quercy.

Ces collines au sol pauvre ont permis l'expression d'une importante diversité floristique en particulier grâce à une très nette influence méditerranéenne. Le vallon dit de Saint Symphorien, n'est pas en reste avec de nombreuses espèces patrimoniales présentes au niveau de cet étroit corridor.

Bien qu'ayant subi quelques modifications au cours des dernières décennies (enfrichement, boisement, mise en culture...), l'ensemble du site reste encore dans un bon état de conservation grâce au maintien des activités agricoles.

2-2 L'intérêt du site :

Plusieurs éléments majeurs ont concouru au classement de ce site en zone naturelle d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitat et à son intégration au réseau écologique européen Natura 2000 :

- Une zone qui avait déjà fait l'objet d'une reconnaissance de sa valeur patrimoniale à travers des périmètres réglementaires (site inscrit, ZNIEFF 1),
- Une grande diversité écologique : 4 habitats naturels d'intérêt communautaire (dont 1 prioritaire) et 4 espèces animales d'intérêt communautaire,
- Un intérêt floristique certain, tant sur le plan de la diversité que de l'abondance en espèces remarquables (protection nationale et régionale).

2-3 Le périmètre du site :

Voir Carte ci-jointe

Site NATURA 2000 : *Causse de Gaussou et sites proches*

Périmètre du site n° FR7300953

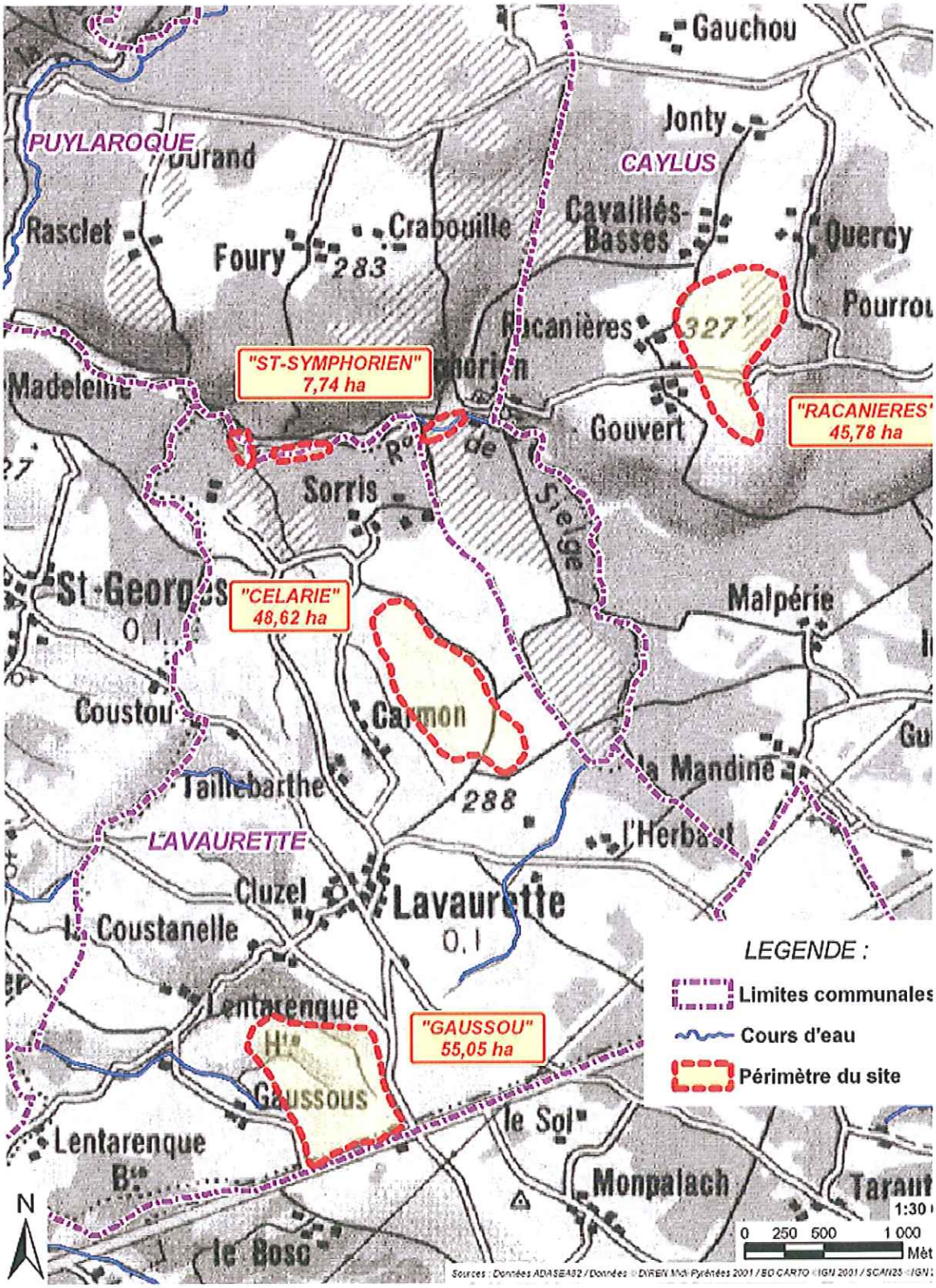

2-4 Les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site *(code EUR 15)* :

➢ Les habitats d'intérêt communautaire

❑ Landes à genévrier commun sur pelouses calcaires 5130 :

« Formations arbustives évolutives qui colonisent en îlots plus ou moins denses, d'anciennes zones ouvertes de pelouse du fait de l'abandon du pâturage (stade transitoire avant installation de la forêt) » ;

❑ Pelouses sèches calcaires ouvertes et faciès d'embuissonnement 6210 :

« Mosaïques d'habitats complexes herbacés où dominent les graminées, établis sur secteurs secs à moyennement secs, au sol calcaire pauvre et liés à l'activité pastorale extensive. Généralement riches en espèces remarquables (en particulier les orchidées), ces formations sont désormais menacées par la fermeture du milieu (colonisation par une végétation arbustive transitoire après abandon du pâturage) » ;

❑ Prairies maigres de fauche de basse altitude 6510 :

« Formations herbeuses hautes, riches en espèces, établies sur des sols assez profonds et drainants en zone de plaine, gérées de manière extensive : peu ou pas de fertilisation et avec en général 1 à 2 fauches annuelles » ;

❑ Grottes non exploitées par le tourisme 8310 :

« Cavités souterraines naturelles ne faisant pas l'objet d'aménagement spécifique pour le grand public et facilement accessible à la faune cavernicole » ;

➢ Les espèces d'intérêt communautaire

❑ Lépidoptères (papillon) :

Le damier de la succise [*Euphryas aurinia* (Rottemburg, 1775)] 1065

❑ Décapode

L'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) 1092

❑ Mammifères : 2 espèces de Chiroptères (chauves-souris)

Le petit rhinolophe [*Rhinolophus hipposideros* (Bechstein, 1800)] 1303
Le grand rhinolophe [*Rhinolophus ferrumequinum* (schreber, 1774)] 1304

3- RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS DE GESTION

3-1 Recommandations et engagements généraux :

Ils concernent l'ensemble de la propriété comprise dans le périmètre du site.

➢ **Liste des recommandations**

Code R1 **Recommandation R1** : Conserver des arbres morts (sauf sur les zones qui doivent être mises en sécurité)

Code R2 **Recommandation R2** : Avertir la structure animatrice de la présence d'espèces envahissantes

Code R3 **Recommandation R3** : Faucher de manière centrifuge

Code R4 **Recommandation R4** : Utiliser de l'huile biodégradable pour le matériel de coupe

Code R5 **Recommandation R5** : Ne pas stocker du bois à proximité des cours d'eau sur une bande de 10 mètres

➢ **Liste des engagements généraux**

☑ **Engagement 11** : Permettre l'accès à la structure animatrice ou aux experts pour les opérations d'inventaires, de suivi et les actions d'évaluation. La structure animatrice assurera l'information du propriétaire par courrier au moins deux semaines avant les prospections et études qui interviendront sur sa propriété en indiquant la nature de l'étude et l'identité de l'agent. Le signataire pourra se joindre à ces opérations et les résultats lui seront communiqués.

☑ **Engagement 12** : Ne pas empoisonner les espèces nuisibles.

☑ **Engagement 13** : Ne pas déposer de déchets sur la propriété (à l'exception des déchets compostables et des fumières).

☑ **Engagement 14** : Ne pas détruire ou détériorer volontairement les ou certains éléments suivants repérés au moment de l'adhésion : haies, mares, ripisylves, bosquets, arbres isolés, talus, rigoles, canaux, reconnus nécessaires au maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels ou d'espèces (sauf actions de comblement prévues par le DOCOB). Ces éléments sont localisés sur fond orthophotographique au 1/5000 annexé à la charte.

☑ **Engagement 15** : Ne pas intervenir dans le lit des cours d'eau sauf dans le cadre d'actions collectives (type contrat de rivière ou actions prévues au DOCOB) ou d'exploitations forestières mettant en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles.

☑ **Engagement 16** : Informer la structure animatrice de tout projet d'aménagement non prévu par des documents de gestion, agréés ou approuvés.

☑ **Engagement 17** : Intégrer les engagements de la charte dans les baux ruraux ou conventions de mise à disposition au fur et à mesure de leur renouvellement.

3-2 Engagements par grands types de milieux :

Ces engagements s'appliquent aux parcelles cadastrales engagées dans la charte

PELOUSES–PRAIRIES-LANDES

Habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces

- ☑ **Engagement 21** : Ne pas faire de plantation forestière.
- ☑ **Engagement 22** : Ne pas réaliser de nivellement ou de dépôt de remblais.
- ☑ **Engagement 23** : Ne pas pratiquer d'assainissement par drains enterrés.
- ☑ **Engagement 24** : Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sauf sous clôtures.
- ☑ **Engagement 25** : Ne pas pratiquer d'affouragement permanent sur les habitats d'intérêt communautaire (voir § 2-4).

JACHERES

Habitat d'espèces

- ☑ **Engagement 26** : Opérer un broyage des jachères avant le 15 mars et après le 15 juillet.

HAIES-BOSQUETS-ALIGNEMENTS-ARBRES ISOLES

Habitat d'espèces

- ☑ **Engagement 31** : Ne pas pratiquer de traitement phytosanitaire sauf en traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (*type chenilles…*).
- ☑ **Engagement 32** : Faire une intervention de coupe ou d'entretien entre le 01 octobre et le 31 mars sauf opérations de formation des arbres et taille en vert.

MARES

Habitat d'espèces

- ☑ **Engagement 41** : Ne pas mettre en œuvre de comblement volontaire.
- ☑ **Engagement 42** : En cas d'intervention de curage, prévoir les travaux entre le 15 septembre et le 31 décembre.
- ☑ **Engagement 43** : Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur une bande de 10 mètres en périphérie du point d'eau.

RIVIERES (Sietges)-RIPISYLVE

Habitat d'espèces

- ☑ **Engagement 51** : Entretenir les berges entre le 15 août et le 31 mars.
- ☑ **Engagement 52** : Respecter une zone tampon non traitée (pas de fertilisation et de phytosanitaires sur une bande de 10 mètres à partir du haut de la berge).

GROTTES

Habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces

☑ **Engagement 81** : Ne pas obstruer les entrées de grottes (sauf action de fermeture prévue par le DOCOB).

☑ **Engagement 82** : Ne pas installer d'éclairage à proximité des grottes (*distance minimum de 150 mètres*).

3-3 Engagements spécifiques par types d'habitats naturels d'intérêt communautaire :

Ces engagements s'appliquent aux habitats.

☑ **Habitats de PELOUSES** **Engagement 211** :
Pas de concassage ou de broyage des pierres et dalles rocheuses.
Pas de travail du sol.
Pas de fertilisation.
Pas de semis sauf localisé en cas de dégâts de gros gibier ou d'accident climatique (*agriculteur*).

☑ **Habitats de PRAIRIES** **Engagement 212** :
Pas de travail du sol.
Pas de semis sauf localisé en cas de dégâts de gros gibier ou d'accident climatique ou dégâts de crue (*agriculteur*).

☑ **Habitats de LANDES** **Engagement 214** :
Pas de concassage ou de broyage des pierres et dalles rocheuses.
Pas de travail du sol.
Pas de fertilisation.
Pas de semis.

4- PRINCIPALES INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

L'eau et la biodiversité bénéficient d'une protection sur tout le territoire national.

Eau et milieux humides

- L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis (article 1er loi sur l'eau du 3/01/92).

- Les zones humides assurent des fonctions essentielles : réservoir de biodiversité, zones tampon qui permettent de piéger les matières en suspension et de retenir, transformer, dégrader, l'azote, le phosphore, les métaux lourds et des micropolluants organiques, mais aussi rôle d'éponge et d'expansion des crues.

- Le maintien de la qualité de l'eau est primordial pour assurer la pérennité des espèces et des milieux aquatiques. Ces milieux sont très sensibles aux pollutions agricoles et domestiques. Aussi tout apport de substance toxique aura pour conséquence de banaliser le milieu et d'amoindrir son rôle écologique. Supprimer les risques de pollution, c'est éviter tout apport de substances toxiques.

- Pour la préservation des milieux humides (petits cours d'eau, prairies humides, tourbières) les plus grandes menaces sont le calibrage, le drainage, la conversion en cultures ou d'autres aménagements et perturbations (piétinement, passage répété d'engins mécaniques) qui les banalisent et les perturbent. Les plantations de résineux, de peupleraies aux abords des cours d'eau, peuvent également concourir à la disparition des milieux à forte valeur patrimoniale. Pour la préservation des milieux propices aux espèces, il convient de ne pas perturber le libre écoulement des eaux.

- L'introduction d'espèces envahissantes (*écrevisses américaines, tortue de Floride…)* peut constituer une menace réelle pour les espèces à préserver.

Le patrimoine naturel

- Pour les espèces végétales protégées :
  Il est interdit de détruire, de colporter, de vendre, d'acheter ou d'utiliser les spécimens de flore sauvage dont la liste est fixée par arrêté. Les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont toutefois pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. Pour d'autres spécimens sauvages, le ramassage ou la récolte, l'utilisation, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux sont soumis à autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature.

- Pour les espèces de la faune sauvage faisant l'objet de mesures de conservation, dont les listes et les modalités de protection sont fixées par arrêtés, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieux naturel ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos susceptibles d'affecter le cycle biologique de ces animaux, sont interdits. La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens de ces espèces sont également interdits.

- Afin de ne pas perturber le milieu et les espèces la circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique. La pratique du hors piste est donc strictement interdite Des exceptions sont accordées notamment aux services publics, à des fins professionnelles, aux propriétaires et leurs ayants droit et aux manifestations sportives autorisées.

- **Les projets soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, dans ou hors de sites Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leur incidence dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur un ou des sites Natura 2000**.

POUR TOUTE QUESTION RELATIVE A LA REGLEMENTATION, IL EST CONSEILLE DE PRENDRE CONTACT AVEC LA **STRUCTURE ANIMATRICE** DU SITE OU LA **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**.

Fait à Montauban, le 25 NOV. 2008

Signature

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

Annexe 1 - tableau de rattachement Habitats / Milieux

	MILIEU								
HABITAT / CODE	pelouses, prairies, landes	jachères	haies, bosquets, alignements	mares	rivières	falaises	éboulis	grottes	forêts
Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires **code 5130**	**X**								
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*Festuco-Brometalia*) **code 6210**	**X**								
Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) **code 6510**	**X**								
Grottes non exploitées par le tourisme **code 8310**								**X**	
Nombre total d'habitats par milieux	**3**							**1**	

Annexe 2 - tableau de rattachement Espèces / Milieux

	MILIEU								
ESPECE / CODE	pelouses, prairies, landes	jachères	haies, bosquets, alignements	mares	rivières	falaises	éboulis	grottes	forêts nurseri
Damier de la succise *Euphydryas aurinia* **code 1065**	X								
Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes* **code 1092**					X				
Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros* **code 1303**			X		X			X	X
Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* **code 1304**	X		X					X	X
Nombre total d'espèces par milieux	**2**		**2**		**2**			**2**	**2**